District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N° 19 – SAISON 2019/2020

Réunion du :	**05/03/2020**
Président :	M. TESSIER Yannick
Présent(s) :	M. CHARBONNIER Jacques, M. DEVID Serge, M. PAUVERT Frédéric, M. QUIGNON Jacques
Excusé(s) :	M. BAILLOUX Patrice, M. SALMON Eric, M. PHILIPPEAU Dominique

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. BAILLOUX Patrice, membre du club de BEAUFORT EN VALLEE US (502249) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) et du GJ DU VIHIERSOIS (553569), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. DEVID Serge, membre du club de ST BARTHELEMY FOOT (520643) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-verbaux

Les procès-verbaux n°17 du 13/02/2020 et n°18 du 19/02/2020 sont approuvés.

2. Réserve(s)/Réclamation(s)

- **La Possonière Saven 2 / Cholet Fcpc 2**
  Match n° 21585565
  Seniors – D3 Groupe D du 16/02/2020

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match informatisée et des annotations en annexe dans la rubrique « Observations d'après-match » : « *Je soussigné Mr Bled Maxime capitaine fcpc pose une réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe recevante* »,

Considérant que le club de Cholet Fcpc a confirmé dans les délais règlementaires la réclamation d'après-match en précisant que « *cette réclamation concerne la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Possonnieres savennieres 2* ».

Considérant que la réclamation d'après-match est considéré comme irrecevable, par la commission, car insuffisement motivée au sens prévu pour les réserves dans l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF, qui précise : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante* ».

Par conséquent,

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de constitution de dossier, à savoir 50 €, sont à la charge du club de Cholet Fcpc.

- **Liré Drain 2 / La Salle Aubry Poit 1**
  Match n° 21585474
  Seniors – D3 Groupe C du 23/02/2020

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match et des annotations en annexe dans la rubrique « Observations d'après-match » : « *Mr RIVAIN Morgan n° licence capitaine de l'ASSP pose réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Liré Drain B. En effet, au moins un joueur a participé à l'avant dernière rencontre d'aujourd'hui, soit le 9 février 2020 (match remis) en équipe supérieure sachant que celle-ci ne joue pas en ce jour 20 février 2020… »*,

La réclamation d'après-match est considéré comme recevable.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur n'a pas participé à la rencontre en rubrique ainsi qu'à la rencontre de l'équipe supérieure (Liré Drain 1) lors de sa dernière rencontre officielle du 16/02/2020 (en Challenge de l'Anjou : Avrillé As / Liré Drain O) alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

L'équipe de Liré Drain 2 n'a donc pas contevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL.

Par conséquent,

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de constitution de dossier, à savoir 50 €, sont à la charge du club de La Salle Aubry Poit.

3. Match(s) non-joué(s)

Cas particulier(s)

- **Gf Segré-Le Lion 1 / Les Verchers St Georges 1**
  Match n° 22140451
  U18F – D1 Groupe A du 08/02/2020

La commission,

Après avoir pris connaissance des explications du club des Verchers St Georges et du GF Segré-Le Lion,

Décide **match à jouer**.

Transmet pour information et suite à donner à la CD Féminines.

➲ **St Leger Bégrolles 3 / St Germain Val Moine 3**
Match n° 21955556
Seniors – D5 Groupe I du 23/02/2020

La commission,

Prend connaissance des différents éléments au dossier,

Considérant que le club de St Léger Bégrolles a averti, par un simple mail, la veille de la rencontre qu'à cause d'un manque d'effectif il ne pourrait pas aligner une équipe et qu'il proposait une nouvelle date.

Considérant qu'aucun contact téléphonique a été établi entre les 2 clubs.

Considérant que l'équipe de St Germain Val de Moine 3 s'est déplacée et a constaté l'absence de son adversaire à l'heure de la rencontre.

Considérant que l'équipe de St Germain Val Moine 3 a établi une feuille de match.

Considérant que les services administratifs du district n'ont reçu aucune demande de changement de date de la part des deux équipes en amont de la rencontre dans les délais règlementaires.

Par conséquent,

Décide :
- **Match perdu par forfait à l'équipe de St Léger Bégrolles 3**
- **Amende de 50 € à l'équipe de St Léger Bégrolles 3** (montant du droit d'engagement)
- **Amende de 100 € au club de St Léger Bégrolles** (indemnité club adverse)

4. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

➲ **Forfait(s) Jeunes**

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
15/02/2020	22027863	U15 - D3	B	Ambillou Asvr 2	35 €	100 €
15/02/2020	22239664	U18 F - Coupe Anjou	-	E/Tiercé-Durtal 1	40 €	-
15/02/2020	22239659	U18 F - Coupe Anjou	-	St André St Macaire 2	40 €	-

➲ **Forfait(s) Seniors**

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
23/02/2020	22214377	D2 Féminines	A	Baugé Ea Baugeois 2	50 €	100 €
23/02/2020	21954993	D5	E	Chazé Vern Anjou As 3	50 €	100 €

➲ **Forfait(s) Vétérans**

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
16/02/2020	21567828	Vétérans - D3	-	Ingrandes Le Fresne 6	50 €	100 €
23/02/2020	22396649	Coupe Paul Augelle	-	Angers Municipaux 6	50 €	-

5. Article 37 des Règlements Généraux LFPL

La commission,

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la CD Discipline,

- Constate que, à la date du 19.02.2020, l'équipe Seniors **ST LAMBERT LEVEES 1** a atteint un total de **21 pénalités**.

En conséquence,

Les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 des Règlements Généraux de la LFPL,

Décide le **retrait de 2 points à l'équipe de ST LAMBERT LEVEES 1** dans le classement de la compétition Seniors – Championnat D4 Groupe A.

6. Droit d'évocation

Contrôle des feuilles de matchs : joueur(s)/dirigeant(s) suspendu(s)

Un courrier de demande d'explication a été adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) concerné(s) :

➲ **St Melaine/Aubance 2 / La Daguenière Bohal 1**
Match n° 21586534
Seniors – D4 Groupe E du 23/02/2020

La commission,

Prend connaissance des explications demandées au club de St Melaine/Aubance,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

Considérant que le joueur **AMISSE Romain**, licence n° 2544316435, du club de St Melaine/Aubance était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 29/01/2020 (date d'effet le 03/02/2020).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de St Melaine/Aubance pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de La Daguenière Bohal** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **St Melaine/Aubance**

La commission transmet pour suite à donner à la CD Discipline.

➲ **Trélazé Diabolos 3 / Angers Doutre Sc 1**
Match n° 21749818
Futsal – D2 du 17/02/2020

La commission,

Prend connaissance des explications demandées au club de Trélazé Diabolos,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

Considérant que le joueur **TIGNON Thibaud**, licence n° 470616416, du club de Trélazé Diabolos était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était

sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 05/02/2020 (date d'effet le 10/02/2020).

En conséquence, décide :

- **<u>Match perdu par pénalité</u> sur le score de 6 à 0 à l'équipe 3 de Trélazé Diabolos pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 d'Angers Doutre Sc** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)

- De mettre l'**<u>amende du droit d'évocation de 100 €</u>** à la charge du club de **Trélazé Diabolos**

La commission transmet pour suite à donner à la CD Discipline et pour information à la CD Futsal.

➲ **Angers Ndc 1 / St Melaine/Aubance 1**
Match n° 22316771
U19 – Coupe de l'Anjou du 01/03/2020

La commission,

Prend connaissance des explications demandées au club d'Angers Ndc,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que *« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

Considérant que le joueur **SANOUSSY Aly**, licence n° 9602530363, du club d'Angers Ndc était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 19/02/2020 (date d'effet le 24/02/2020).

En conséquence, décide :

- **<u>Match perdu par pénalité</u> sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 d'Angers Ndc pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de St Melaine/Aubance** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)

- De mettre l'**<u>amende du droit d'évocation de 100 €</u>** à la charge du club d'**Angers Ndc**

La commission transmet pour suite à donner à la CD Discipline et pour information à la CD Jeunes.

7. Coupes et Challenges

M. Jack GASTINEAU, Vice-président délégué du District, et les Commissions Départementales Sportive-Règlementaire et Féminines accueillent les représentants des **37** clubs présents.

- **Challenge du district Hubert Sourice** :
  - Quarts de finale 8 équipes qualifiées : **6 D4 et 2 D5**

- **Coupe des Réserves** :
  - Quarts de finale 8 équipes qualifiées : **7 D3 et 1 D4**

- **Challenge de l'Anjou** :
  - Huitièmes de finale : 16 équipes qualifiées : **7 D1, 6 D2 et 3 D3**

- **Coupe de l'Anjou Seniors** :
  - Quarts de finale 8 équipes qualifiées : **1 R1, 2 R2 et 5 R3**

La commission remercie tous les participants présents au tirage ainsi que le Pôle Communication du District pour sa contribution à la préparation de cette soirée.

Le prochain tour est fixé au **dimanche 22 mars 2020.**

8. Dates et lieux des Finales

La commission liste les lieux des finales retenus par le Comité Directeur :

- **Dimanche 3 mai à La Séguinière :**
  - ½ finales du Challenge du District Hubert Sourice

- **Dimanche 3 mai à Angers Lac de Maine :**
  - ½ finales de la Coupe des Réserves

- **Samedi 30 mai à Tiercé**
  - Finale de la Coupe de l'Anjou « U19 »
  - Finale de la Coupe de l'Anjou Seniors Féminines
  - Finale de la Coupe de l'Anjou Seniors Masculins

- **Dimanche 31 mai au May sur Evre**
  - Finale du Challenge du District Hubert Sourice
  - Finale de la Coupe des Réserves
  - Finale du Challenge de l'Anjou

9. Matchs remis

Il reste 90 matchs non-joués.
La commission fixe les rencontres à la première date disponible.

10. Feuille(s) de Match(s) non parvenue(s)

➲ **St Barthelemy Foot 1 / Thouarcé Futsal Club 2**
Match n° 21749817
Futsal – D2 du 13/02/2020

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de St Barthelemy Foot en date du 17.02.2020,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats Seniors :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de St Barthelemy Foot 1**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au club de St Barthelemy Foot pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Transmet pour information à la CD Futsal.

11. Courrier(s)

✉ **Mail du club de Champigné Querré Ag, reçu le 17/02/2020.**

La commission,

Prend connaissance du courrier du club de Champigné Querré Ag.

Le président a répondu.

Prochaine(s) réunion(s) **:** *Jeudi 2 avril 2020*

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER